

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le vingt-deux janvier, à 18h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard LETERRIER, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 16 janvier 2020

Nombre de conseillers : en exercice 19 - présents 13 - votants 19

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre - BERARD Maxime - DITER Yolande- DURAND Pascale- FEUILLASSIER Claude - LETERRIER Bernard - MOLLE Emmanuel - MOULIN Dominique-PEREZ Patrick - PORTEVIN Christine - RICAUD Emilienne - TARDY Coraline - VERHILLE Annie

Absents : CHARPIOT François - COURT Sylvie - FOURNIER Laura- PICHET Catherine- QUEREL François - RAMILSON Maryse

Procuration de : CHARPIOT François à MOULIN Dominique
COURT Sylvie à FEUILLASSIER Claude
FOURNIER Laura à RICAUD Emilienne
PICHET Catherine à TARDY Coraline
QUEREL François à LETERRIER Bernard
RAMILSON Maryse à PORTEVIN Christine



Secrétaire de séance : Christine PORTEVIN

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GUILLESTRE

N°20200122-04

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé par délibération en date du 11 décembre 2014 de prescrire la révision générale du Plan d'Occupation des Sols, devenu depuis lors caduque afin de doter la commune d'un outil de planification sur l'ensemble du territoire compatible avec les nouvelles dispositions législatives. Le PLU permet de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune en prenant notamment en compte l'habitat et les milieux naturels et agricoles présents sur le territoire.

Monsieur le Maire retrace la procédure d'élaboration du PLU ayant conduit à la présente approbation.

Il est donné présentation des observations formulées sur le projet de plan local d'urbanisme, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Suite à la tenue de l'enquête publique des modifications mineures ont été apportées, lesquelles ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale et sont détaillées dans un document spécifique établi par le bureau d'étude et exposées en séance.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur l'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme ainsi modifié.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 14 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (M. BERARD, S. COURT, P. DURAND, C. FEUILLASSIER, E. MOLLE)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1 à R. 151-53 ;

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la Charte du parc naturel régional du Queyras approuvée par décret ministériel du 2 juin 2010 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 3 décembre 2015 ;
Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 ;
Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA approuvé le 26 novembre 2014 ;
Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 15 octobre 2019 ;
Vu le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes Alpes ;
Vu le Schéma départemental des carrières des Hautes Alpes en date du 8 mars 2007 ;
Vu la délibération n°20141211-04 en date du 11/12/2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, complétée par la délibération n°20160406/10 en date du 06/04/2016, ensemble définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
Vu le débat qui a eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 26/09/2017 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,
Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
Vu la phase de concertation menée en mairie du 11/12/2014 au 01/04/2019 ;
Vu la délibération n° 20190401-02 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme en date du 1^{er} avril 2019 ;
Vu l'avis favorable sous réserves de la chambre d'agriculture en date du 15 juillet 2019 ;
Vu l'avis favorable avec prescription de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 20 juin 2019 ;
Vu l'avis favorable avec prescription du Préfet en date du 26 juillet 2019 sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en application de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme ;
Vu les avis des personnes publiques associées ;
Vu l'arrêté municipal en date du 30 juillet 2019 de Monsieur le Maire de Guillestre de mise en enquête publique du projet de PLU ;
Vu le rapport du Commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août 2019 au vendredi 20 septembre 2019 et ses conclusions favorables ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT les modifications mineures apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté et annexées à la présente délibération afin de prendre en compte les observations issues de l'enquête publique et des personnes publiques associées,

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté ce jour au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L. 153-21 et L. 153-22 et R. 153-11 du Code de l'urbanisme,

DECIDE D'APPROUVER le dossier de Plan Local d'Urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE M le Maire, conformément à l'article L. 153-24 du Code de l'urbanisme, à transmettre le Plan Local d'Urbanisme à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

L'autorité administrative compétente de l'Etat dispose d'un délai d'un mois à compter de la cette transmission pour formuler les modifications qu'elle estime le cas échéant nécessaires d'apporter au Plan Local d'Urbanisme.

A défaut, à l'expiration de ce délai et sous réserve de la réalisation des autres modalités d'affichage et de publicité, le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire de plein droit.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Guillestre.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 24 janvier 2020,
Le Maire,
B. LETERRIER

